



**Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-03-25-00003 du 25 mars 2025
Pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de l'entreprise « SARL SOCOGAZ » de respecter les prescriptions applicables aux
installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz
inflammables liquéfiés sur la commune de CORTE**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL SOCOGAZ pour son établissement exploité sur la commune de CORTE;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2025, relatif aux constats réalisés le 05 février 2025, et transmis à la société "SARL SOCOGAZ" en date du 11 février 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les éléments de réponses de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé, en date du 25 février 2025;

Considérant que la société "SARL SOCOGAZ", dont le siège social est situé route nationale 200 à Corté (20250), exploite des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés sises à la même adresse ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 février 2025, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- les règles d'aménagement et d'implantation des îlots de récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas respectées au niveau de la zone de stockage dite "BUTAGAZ" (3 îlots supplémentaires, linéaires de casiers plus importants au niveau des îlots 1 à 4, îlot à moins de 7,50m des limites de site), constituant un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé;
- l'aire de stationnement PL (Zone A) ainsi que l'aire de stockage des récipients GIL "CAMPINGAZ" (îlot 6) ne sont pas couvertes par un dispositif de détection de départ de feu opérant, constituant un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé;
- l'accès aux récipients à pression transportables de la zone de stockage "CAMPINGAZ" (îlot n°6) n'est pas restreint par une clôture ou un mur, constituant un manquement aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé;
- du matériel électrique situé au niveau de l'aire de torchage et de stockage des réservoirs, identifiée comme zone ATEX, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, constituant un manquement aux dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de prévention des risques technologiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise "SARL SOCOGAZ" de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2 et 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés, implantées sur la commune de CORTE, Route nationale 200 la société "SARL SOCOGAZ" (N°SIRET : 497 220 400 00020), dont le siège social est situé Route nationale 200 20250 CORTE, est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** :

1. Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en organisant et en implantant les îlots de récipients à pression transportable de gaz inflammables liquéfiés de la zone de stockage "BUTAGAZ" conformément aux prescriptions des annexes 1 et 3 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé ;
2. Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en respectant la distance de sécurité par rapport aux limites du site, fixée à 7,50 mètres, pour chaque îlot de récipients à pression transportable de gaz inflammables liquéfiés de la zone de stockage "BUTAGAZ";
3. Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en mettant en place une surveillance efficace et fiable 24h/24, permettant de détecter tout départ de feu sur les aires de stationnement ainsi que l'ensemble des aires de stockage gaz;
4. Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 en rendant inaccessible l'accès au stockage de récipients à pression transportables "CAMPINGAZ" (îlot n°6);
5. Les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 susvisé en réduisant à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation les installations électriques dans les parties de l'installation concernées par des "atmosphères explosives" (aire de torchage et de stockage des réservoirs) et en installant des matériels conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise "SARL SOCOGAZ" et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel PROSIC